

**AUDIENCE**

du 29 décembre 2017

La formation des Chambre réunies du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du vingt-neuf décembre deux mille dix-sept tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 25/2017-2018  
du 29 décembre 2017

M. Toa Dieudonné OUATTARA

**PRESIDENT ;**

RE N° 53/2011-2012  
du 09 mai 2012

Mme Yolande DEMBEGA  
M. Edilbert SOME

**CONSEILLERS ;**

M. Gustave SIMDE

**COMMISSAIE DU GOUVERNEMENT**

Avec l'Assistance de : M. Marcel BAMOUNI

**GREFFIER ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**ENTRE**

Société BTM SARL  
Mairie de Koubri

Société BTM SARL,  
Mairie de Koubri

C/  
Augustin K. Benjamin COMPAORE  
et autres

**REQUERANTS**

**ET**

Augustin K. Benjamin COMPAORE et autres

**DEFENDEURS ;**



## LE CONSEIL ;

Vu la requête en date du 09 mai 2012, par laquelle la Société BTM SARL a saisi le Conseil d'Etat en exposant qu'il forment appel en cassation contre le jugement rendu le 17 avril 2012, par le Tribunal Administratif de Ouagadougou;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs ;

Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oùï le Rapporteur ;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 09 mai 2012, la Société BTM SARL a saisi le Conseil d'Etat en exposant qu'à la suite d'une demande d'attribution de terrain en date du 19 novembre 2007 dument soumise à l'autorité compétente, elle a été régulièrement attributaire suivant l'arrêté n°2009-007/MATD/PKAD/DCKBR du 27 avril 2010, d'un terrain sis hors lotissement dans la commune rurale de Koubri d'une superficie de 475 hectares environ ; qu'en voulant entreprendre ses travaux d'aménagement, elle s'est heurtée contre toute attente, à des personnes (autochtones du village de Guiguimtenga), qui se prétendent propriétaires des lieux et qui s'opposent farouchement à la réalisation de son projet immobilier ; qu'ainsi, par requête en date du 19 décembre 2010, les propriétaires terriens, autochtones du village de Guiguimtenga, dont Monsieur Augustin K. Benjamin COMPAORE, ont demandé au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n°2009-007/MATD/PKAD/DCKBR du 27 avril 2010 pris par le maire de la commune rurale de Koubri et portant attribution à BTM d'un terrain sis hors lotissement dans la commune rurale de Koubri d'une superficie de 475 hectares environ ; que rendant sa décision le 17 avril 2012, le Tribunal Administratif a statué en ces termes :

*« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort :*

*En la forme :*

*Déclare le recours en annulation recevable ;*



*Au fond :*

*Annule l'arrêté n°2009-007/MATD/PKAD/DCKBR du 27 avril 2010 portant attribution provisoire du terrain à BTM SARL ;*

*Condamne la commune de Koubri à payer la somme de 300 000 francs CFA représentant les frais de procès et met les dépens à sa charge. »*

Considérant qu'à l'appui de son appel elle indique que le Tribunal a statué en violation de l'article 51 de la loi 14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation Agraire et Foncière (RAF) ; qu'en effet, l'article 51 de la RAF dispose que « Tout occupant d'une terre du domaine foncier national doit être titulaire de l'un des titres suivants :

- arrêté d'affectation ;
- arrêté de mise à disposition ;
- Permis d'occuper ;
- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;

- bail. » ; qu'il faut donc être titulaire d'un titre de jouissance ou de propriété pour revendiquer légitimement un droit sur une terre du domaine foncier national ; que cependant, les intimés qui se prétendent propriétaires du terrain attribué à l'appelante n'ont aucun titre de jouissance ou de propriété contrairement à ce qu'exige les dispositions de la loi portant réorganisation agraire et foncière notamment en son article 51 ; que la société BTM par contre dispose d'un arrêté d'attribution dûment signé par l'autorité compétente à savoir le Maire de la commune de Koubri ; que cet arrêté a été entériné par un autre arrêté ministériel en date du 11 octobre 2010 portant approbation du projet immobilier de la société BTM (SARL) ; qu'en faisant droit aux prétentions des intimés le Tribunal Administratif méconnaît la disposition suscitée d'où il plaira au Conseil d'Etat d'annuler la décision querellée ;

Considérant que l'appelante explique par ailleurs que le Tribunal a statué en violation des articles 12 de la loi 21-15/ADP du 16 mai 1995 portant création, attribution et fonctionnement des Tribunaux Administratifs et 145 du code de procédure Civile ; qu'en effet, l'article 12 de loi suscitée dispose que : « la requête doit à peine d'irrecevabilité indiquer les noms et domiciles des parties, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, des conclusions, une copie de la décision attaquée et la pièce justifiant le dépôt de la réclamation » ; que la mention du nom et de l'adresse du ou des demandeurs est une exigence légale, or nulle part dans la demande qui a saisi le Tribunal il n'est précisé le domicile des requérants ; qu'en effet, ladite demande ne contient pas suffisamment d'éléments d'information sur l'identité des requérants, leur capacité et leur droit d'agir, ce qui est une cause d'irrecevabilité ; que par ailleurs, l'article 145 du code de procédure Civile ne reconnaît le droit d'agir en justice qu'aux personnes qui justifient d'un intérêt pour agir et d'une qualité pour agir ; que les « propriétaires terriens, autochtones du village de guiguimtinga » n'étant ni une association ou un groupement légalement reconnu, encore moins une société, ils n'ont pas la personnalité juridique, et ne sauront se faire représenter ni ester en justice ; que de ce fait, il ya lieu de déclarer les intimés représentés par le chef du village irrecevable pour défaut de qualité ; qu'enfin, les articles 4 et 155 de la loi n°14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière précisent respectivement que : « le domaine foncier national est de

plein droit propriété de l'Etat » et que « le Maire exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêté » ; qu'en application de ses dispositions, la requérante a été régulièrement attributaire du terrain litigieux après une demande faite à l'autorité compétente sous couvert du service chargé des domaines ; que l'arrêté n°2009-007/MATD/PKAD/DCKBR du 27 avril 2010 pris par le Maire de Koubri est régulier et valable ; que le Tribunal en décidant d'annuler cet arrêté a violé les articles suscités ; qu'au regard de ce qui précède, il plaira au Conseil d'Etat d'annuler le jugement attaqué n°065 rendu le 17 avril 2012 par le Tribunal administratif ; que pour ces motifs, elle sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat en la forme déclarer son appel recevable et au fond déclarer l'appel bien fondé et en conséquence et en conséquence annuler le jugement querellé ; que statuant à nouveau : dire et juger que l'arrêté n°2009-007/MATD/PKAD/DCKBR du 27 avril 2010 pris par le Maire de Koubri est régulier et condamner les intimés au paiement de la somme de 400 000 Francs CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens que la société BTM a encore dû exposer en barre d'appel pour soigner ses intérêts et mettre en outre les dépens à leur charges.

Considérant que par acte du greffe du Conseil d'Etat daté du 28 mai 2012, la requête ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été notifiées à la Commune de Koubri ainsi qu'à Augustin K. Benjamin COMPAORE lequel a visé et reçu copie le 30 septembre 2012 ; qu'ils n'ont jamais répondu ; qu'il convient de passer outre ce silence et dire ce que de droit.

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que la requête a été introduite dans le respect des conditions de forme prévues par la loi 015-200/AN du 23 mai 2000 ; qu'elle mérite par conséquent d'être déclarée recevable ;

#### **SUR LE FOND DE LA REQUETE**

##### **1) De la demande d'annulation de l'arrêté**

Considérant qu'au sens des dispositions combinées des articles 34 et suivants de la loi du 16 juin 2009 et 184 du décret du 6 février 1997 la reconnaissance de droits sur les terres du domaine foncier rural des collectivités territoriales au bénéfice d'une personne non exploitante obéit à un ensemble de formalités dont l'accord exprès et préalable des exploitants des terrains ; qu'en outre, selon les dispositions combinées des articles 52, 226 et suivants de la loi du 23 mai 1996 et 505 du décret susdit, les exploitants agricoles des terrains du domaine foncier public en sont titulaires de droit de jouissance qui ne peuvent être remis en cause que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants sont des exploitants effectifs des terres situées dans le village de Guiguimtenga relevant de la commune rurale de Koubri ; qu'il est constant que l'arrêté querellé leur a retiré leur droit de jouissance sur les terres en cause sans que cela ne soit justifié par un motif d'intérêt général et sans qu'ils ne bénéficient d'aucune



indemnisation; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le maire de la commune de Koubri a violé les dispositions pertinentes sus-évoquées; qu'il suit que l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularité et encourt annulation; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi; qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point.

## **2) Des dépens**

Considérant que l'article 38 alinéa 2 de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui dispose : « La partie qui succombe est condamnée aux dépens » ; que la Société BTM SARL ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare recevable la requête en appel introduite le 09 mai 2012 par la Société BTM SARL;

### **AU FOND**

La déclare mal fondée et le rejette ;

En conséquence confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne la Société BTM SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire de la chambre du contentieux du Conseil 'Etat, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

